

RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00338

Numéro SIREN : 780 608 485

Nom ou dénomination : SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000688

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



347000

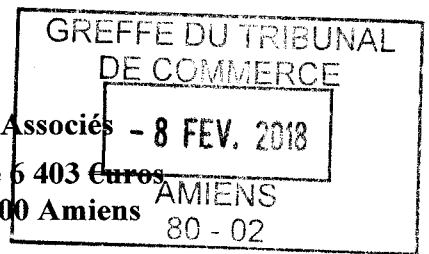
Dénomination : SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats
Adresse : 12 rue Pierre L'hermite 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2002D00338
n° d'identification : 780 608 485
n° de dépôt : A2018/000688
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/01/2018



347000

SCPS.HOUZE – M.LEFEVRE, Avocats Associés
Société Civile Professionnelle au capital de 6 403 Euros
Siège social : 12 rue Pierre l'Hermitte - 80000 Amiens
RCS AMIENS 780 608 485



**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
Du 29 janvier 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 29 janvier

A 14 heures

Maître Mathilde LEFEVRE, Associée-gérante de la SCP Mathilde LEFEVRE, a pris les décisions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Suite au retrait de Maître Sonia HOUZE de la SCP S.HOUZE-M.LEFEVRE à effet du 31 décembre 2017, Maître Mathilde LEFEVRE décide du changement de la raison sociale de la Société, laquelle sera désormais SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats.

En conséquence, Maître Mathilde LEFEVRE décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – RAISON SOCIALE :

La Société a pour raison sociale : SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats ».

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la cession par Maître Sonia HOUZE à Maître Mathilde LEFEVRE de l'intégralité de ses parts sociales suivant acte de cession en date du 29 janvier 2018 à effet du 1^{er} janvier 2018, l'article 6 des statuts sera complété par un 8^{ème} paragraphe de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS :

(...)

Maître Sonia HOUZE a cédé ses parts en date du 29 janvier 2018 à Maître Mathilde LEFEVRE à effet du 1^{er} janvier 2018 ».

TROISIEME RESOLUTION

Suite à la cession par Maître Sonia HOUZE à Maître Mathilde LEFEVRE de l'intégralité de ses parts sociales suivant acte de cession en date du 29 janvier 2018 à effet du 1^{er} janvier 2018, l'article 7 des statuts sera complété de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILL QUATRE CENT TROIS EUROS (6.403 €) et est divisé en 420 parts de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 €) chacune en capital ».

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la démission de Maître Sonia HOUZE de ses fonctions de gérant à effet du 31 décembre 2017, l'article 10 des statuts sera modifié en son paragraphe 4 de la manière suivante :

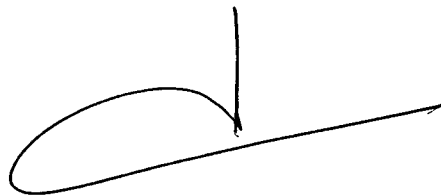
« ARTICLE 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

Le gérant est Maître Mathilde LEFEVRE ».

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal

Mme Mathilde LEFEVRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke extending to the right.



346999

Dénomination : SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats
Adresse : 12 rue Pierre L'hermite 80000 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2002D00338
n° d'identification : 780 608 485
n° de dépôt : A2018/000688
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 25/01/2018 cession de parts sociales par Mme Sonia HOUZE au profit de Mme Mathilde LEFEVRE



346999

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS

SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats
12 Rue Pierre l'Hermite
80000 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2018/000688**
n° de gestion : **2002D00338**
n° SIREN : **780 608 485 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 08/02/2018 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats - Société civile professionnelle
12 rue Pierre L'hermite 80000 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Acte sous seing privé du 25/01/2018 cession de parts sociales par Mme Sonia
HOUZE au profit de Mme Mathilde LEFEVRE (1 exemplaire)**

**Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/01/2018 (1
exemplaire)**

Statuts mis à jour du 29/01/2018 (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société du 31/12/2017

Modification de la dénomination de la personne morale du 31/12/2017

Fait à Amiens, le 08/02/2018

Le Greffier



- 8 FEV. 2018

AMIENS

80 - 02

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✓ **Madame Sonia HOUZE,**

Née le 9 décembre 1976, à SAINT-QUENTIN (02)

Domiciliée 12 rue Pierre L'HERMITTE, 80000 AMIENS,

Avocat à la Cour,

Ci-après dénommée "le Cédant",

D'une part,

ET :

✓ **Madame Mathilde LEFEVRE,**

Née le 1^{er} septembre 1977, à AMIENS (80)

Domiciliée 12 rue Pierre L'HERMITTE, 80000 AMIENS,

Avocat à la Cour,

Ci-après dénommée "le Cessionnaire",

D'autre part,

ML SH

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIV:

I. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts sociales cédées sont des biens propres,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société S.C.P S.HOUZE-M.LEFEVRE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure ordinaire de quelle que nature que ce soit,

Le Cessionnaire déclare :

- que les deniers utilisés pour l'acquisition de la présente vente sont des deniers personnels, qu'en outre son conjoint n'a pas la qualité d'Avocat,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure ordinaire lui restreignant ou lui interdisant l'exercice de la profession d'Avocat,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- qu'ils ont régularisé un protocole d'accord sur les modalités de la présente vente en date du 4 décembre 2017, et que celui-ci est indissociable de l'acte qu'ils régularisent,

II. EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à AMIENS (80) du 16 septembre 1972, enregistré le 10 octobre 1972 au Service des Impôts d'AMIENS EST, bordereau 263/4, il existe une société civile professionnelle dénommée SCP S.HOUZE-M.LEFEVRE (antérieurement « LIONEL MARGUET AVOCAT »), au capital de 6.403 euros, divisé en 420 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 12 rue Pierre L'HERMITTE, 80000 AMIENS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 780 608 485 RCS AMIENS pour une durée de 25 ans ayant expiré le 15 septembre 2002.

La société S.C.P S.HOUZE-M.LEFEVRE a pour objet principal l'exercice en commun par ses membres de la profession d'Avocat près le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS.

Maître Sonia HOUZE et Maître Mathilde LEFEVRE sont co-gérantes.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Maître Sonia HOUZE210 parts sociales

Maître Mathilde LEFEVRE.....210 parts sociales

III. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 210 parts sociales numérotées de 211 à 420, de 15,24 euros chacune.

Il en est propriétaire pour les avoir acquises de Monsieur Lionel MARGUET suivant acte sous seing privé en date à AMIENS du 30 novembre 2011, enregistré au SIE d'AMIENS SUD OUEST le 30 novembre 2011.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

IV. CESSION

Par les présentes, Madame Sonia HOUZE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Mathilde LEFEVRE qui accepte, 210 parts sociales de 15,24 euros numérotées de 211 à 420 lui appartenant dans la Société, ce à compter rétroactivement du 31 décembre 2017.

Madame Mathilde LEFEVRE devient l'unique propriétaire des parts cédées et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves, ce à compter rétroactivement du 31 décembre 2017.

Le Cessionnaire se conformera aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira de tous les droits attachés à cette condition.

V. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX MILLE EUROS (6.000 E), soit VINGT HUIT EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (28,57 E) par part sociale, que Madame Mathilde LEFEVRE a payé à l'instant même à Madame Sonia HOUZE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

VI. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$6.000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 210/420) = -11.500 \text{ euros}$$

Cette valeur étant négative, il sera perçu un droit fixe de 25 euros.

VII. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

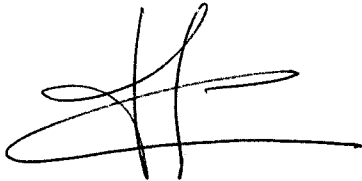
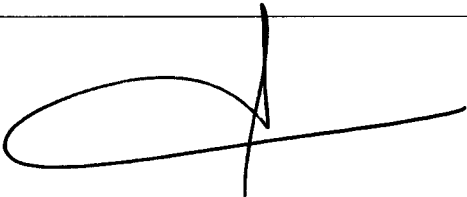
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Acte établi sur 5 pages

Fait à AMIENS
Le 25 janvier 2018
En cinq originaux

<u>Madame Sonia HOUZE</u> <u>« Le Cédant »</u>	
<u>Madame Mathilde LEFEVRE</u> <u>« Le Cessionnaire »</u>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AMIENS 1

Le 07/02 2018 Dossier 2018 04982, référence 2018 A 00547

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques


Carole MORGAND
Agent des impôts

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AMIENS



347001

Dénomination : SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats
Adresse : 12 rue Pierre L'hermite 80000 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 2002D00338
n° d'identification : 780 608 485

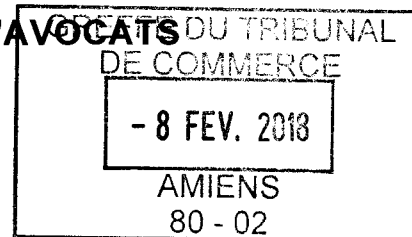
n° de dépôt : A2018/000688
Date du dépôt : 08/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 29/01/2018



347001

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
«Mathilde LEFEVRE, Avocats»



STATUTS

MISE A JOUR EN DATE DU 29 JANVIER 2018

Madame Mathilde Marie Louise Jacqueline LEFEVRE née le 01 septembre 1977 à AMIENS (80), demeurant 39 Rue Lemerchier à AMIENS 80000

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AMIENS du 16 septembre 1972 enregistré à AMIENS EST le 10 octobre 1972, bordereau 263/4 aux droits de 900 F, Maître Pierre de SANOIT et Madame Thérèse VANDAL- LAZARD ont formé entre eux une Société Civile Professionnelle d'Avocats sous la raison sociale Pierre de SANOIT - Thérèse VANDAL-LAZARD, Avocats.

Cette Société a été ainsi créée au capital de 90.000 F divisé en 900 parts de 100 F chacune qui ont été attribuées ainsi :

- . 450 parts de 1 à 450 à Maître Pierre de SANOIT ;
- . 450 parts de 451 à 900 à Madame Thérèse VANDAL-LAZARD.

Madame de SANOIT ayant été inscrite au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AMIENS ayant prêté serment le 20 novembre 1972, elle est devenue associée. Le capital a été ainsi fixé à la somme de 100,000 F divisé en 1.000 parts de 100 F chacune, à savoir:

- . Monsieur Pierre de SANOIT 450 parts numérotées de 1 à 450 ;
- . Madame Thérèse VANDAL-LAZARD 450 parts numérotées de 451 à 900 ;
- . Madame Denise de SANOIT-FROSSARD 100 parts numérotées de 901 à 1000.

Et ce, le 20 novembre 1972.

Le 11 février 1974, Madame Thérèse VANDAL-LAZARD a donné sa démission et s'est retirée de la Société, celle-ci prenant désormais la dénomination Pierre de SANOIT - Denise de SANOIT FROSSARD, par abréviation SCP de SANOIT.

En date du 2 janvier 1976, Maître Joseph VAGOGNE a été admis en qualité de nouvel associé après cession des parts de Maître de SANOIT à Maître VAGOGNE au nom de 100. La répartition des parts se faisant comme suit:

. Maître Pierre de SANOIT	800 parts
. Maître Denise de SANOIT	100 parts
. Maître Joseph VAGOGNE	100 parts

En date du 1er janvier 1979, il a été procédé à une augmentation de capital qui a été portée à 120.000 F par l'apport en matériel effectué par Maître Lionel MARGUET pour une somme de 20.000 F en contrepartie de laquelle il a été créé 200 parts de 100 F chacune entièrement libérées et qui ont été numérotées de 1.000 à 1.200 qui ont été attribuées à Maître MARGUET.

Les associés à compter du 1er janvier 1979 se sont trouvés, à savoir :

. Maître Pierre de SANOIT	400 parts
. Maître Lionel MARGUET	300 parts
. Maître de SANOIT FROSSARD	250 parts
. Maître Joseph VAGOGNE	250 parts.

A la suite du décès de Maître Pierre de SANOIT le 14 août 1981, les associés ont reçu en date du 12 octobre 1981 de Madame Pierre de SANOIT, seule héritière de Maître Pierre de SANOIT l'offre de céder ses parts, la répartition s'est donc faite comme suit :

. Maître Lionel MARGUET	400 parts
. Maître Denise de SANOIT FROSSARD	400 parts
. Maître Joseph VAGOGNE	400 parts

En date du 1^{er} janvier 1990, à la suite du retrait de Maître Joseph VAGOGNE, le capital a été réduit à la somme de 80.000 F, à savoir:

. Maître Lionel MARGUET	400 parts
. Maître Denise de SANOIT FROSSARD	400 parts

En date du 24 mai 1993 enregistré à la Recette Principale AMIENS EST le 18 juin 1993, volume 6 folio 30, bordereau 125 case 3, Maître Denise de SANOIT FROSSARD a cédé à Maître Lionel MARGUET ses parts numérotées de 781 à 800 soit 20 parts.

En date du même jour, le 24 Mai 1993, enregistré à la Recette principale AMIENS EST le 18 juin 1993, volume 6 folio 30 bordereau 125 case 4 Madame Denise de SANOIT FROSSARD a cédé à Maître Bernard HOSTEN 380 parts.

En date du 30 Juin 2009, Maître Bernard HOSTEN a cessé son activité professionnelle et a donné sa démission de la SOCIETE. Une décision collective prise le 30 Juin a constaté cette situation.

En date du 01 janvier 2012, Maître Lionel MARGUET a cédé à Maître Sonia HOUZE et à Maître Mathilde LEFEVRE la totalité de ses parts.

En date du 1^{er} janvier 2018, Maître Sonia HOUZE a cédé à Maître Mathilde LEFEVRE la totalité de ses parts.

TITRE I

ARTICLE 1:

Il existe entre les soussignées propriétaires des parts sociales ci-après dénombrées une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par les dispositions de la Loi 66-879 du 29 novembre 1966, de la Loi 71-1130 du 31 décembre 1971, du Décret 72-669 du 13 juillet 1972, les dispositions des articles 1832 du Code Civil, les dispositions du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AMIENS, par les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2:

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'Avocat près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

A cette fin, la Société peut acquérir ou prendre à bail tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur fonction d'Avocat associé ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; et plus généralement accomplir toutes opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE :

La Société a pour raison sociale : «SCP Mathilde LEFEVRE, Avocats».

ARTICLE 4 – SIÈGE :

Le siège social est fixé à AMIENS (80000) - 12 rue Pierre l'Hermite.

ARTICLE 5 - DUREE :

La Société est constituée pour une durée de 25 ans, prorogée de 25 ans suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire du 1er mai 1996.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Maître Lionel MARGUET apporte en matériel une somme de 20.000 F suivant acte sous seing privé du 26 décembre 1978 enregistré à AMIENS le 8 janvier 1979 bordereau 313.

Maître Lionel MARGUET a acquis suivant acte sous seing privé en date à AMIENS du 15 décembre 1978 enregistré à AMIENS le 4 janvier 1979 bordereau 3/12, 100 parts de Maître Pierre de SANOIT.

Maître Lionel MARGUET a acquis à la suite du décès de Maître Pierre de SANOIT, de Madame Pierre de SANOIT héritière de son mari 100 parts avec effet au 14 août 1981.

Suivant acte sous seing privé enregistré à la Recette Principale AMIENS EST le 18 juin 1993, volume 6 folio 30 bordereau 125 case 3, Maître Lionel MARGUET a acquis de Maître Denise de SANOIT FROSSARD 20 parts.

Maître Bernard HOSTEN a acquis de Maître Denise de SANOIT FROSSARD suivant acte sous seing privé du 24 mai 1993 enregistré à la Recette Principale AMIENS EST volume 6 folio 30 bordereau 125 case 4 enregistré le 18 juin 1993, 380 parts,

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 juin 2009, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VING TREIZE EUROS (5,793 €) pour être ramené de DOUZE MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE EURS (12.196 €) à SIX MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS (6.403 €) par annulation de 380 parts sociales de 15,24 € de valeur nominale chacune suite au retrait de Maître Bernard HOSTEN.

Maître Lionel MARGUET a cédé ses parts en date du 01 janvier 2012 à Maître Sonia HOUZE et à Maître Mathilde LEFEVRE soit 50 % chacune à effet au 01 janvier 2012.

Maître Sonia HOUZE a cédé ses parts en date du 29 janvier 2018 à Maître Mathilde LEFEVRE à effet du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL:

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILL QUATRE CENT TROIS EUROS (6.403 €) et est divisé en 420 parts de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 €) chacune en capital

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES : —

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous les actes ou décision sociales portant modification du capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES:

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale de la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction de bénéfice déterminée conformément à l'article 22 ci-après.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

A - LES GERANTS

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS:

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés par la révocation du gérant pour une cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Le gérant est Maître Mathilde LEFEVRE.

ARTICLE 11 - POUVOIR DES GERANTS :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que, toute opération d'emprunt concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés de la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDAT DES GERANTS :

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés soit pour l'ensemble des affaires sociales : dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés leurs frais de représentation et de déplacement.

B- L'ASSEMBLEE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE:

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle qui est convoquée à la diligence du ou des gérants,

D'autres assemblées peuvent avoir lieu sur la demande de l'un ou de plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci.

Les associés sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la société. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois si les associés sont présents et signent le procès-verbal de séance, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE:

L'assemblée se réunit au siège social ou tout autre lieu de la Commune de la résidence fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants, ou si ceux-ci ont la même ancienneté par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE :

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix. Chaque associé porteur de parts d'intérêts représentatives d'apport en industrie dispose d'au moins une voix. Il peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE:

L'assemblée ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués à nouveau et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Les décisions sociales sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés.

Elles ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés, lorsqu'elles sont relatives à la transmission ou à la cession des parts sociales au profit d'un tiers ainsi qu'à la modification des statuts. Elles doivent être prises à l'unanimité lorsqu'elles ont pour conséquence l'augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX:

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et convenant notamment : la date et le lieu de réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui préalablement côté et paraphé par le Bâtonnier de l'Ordre.

Toutes copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX :

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée dans les formes et selon le processus de l'article 22 du décret du 20 juillet 1992.

TITRE III

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES:

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux, le bilan et un rapport sur les résultats de l'exercice. Dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci, ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 72-669 du 20 juillet 1992.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que des revenus provenant des biens appartenant à la société et des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession d'avocat, les frais et charges de fonctionnement de la gérance, en ce compris les frais de sa constitution ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 – BENEFICES :

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des dépenses prévues à l'article 21 paragraphe 3 et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES :

Les bénéfices seront répartis entre associés, par accord entre eux, chaque année.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion du cabinet dont la Société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve ses droits à la totalité des bénéfices pendant une année à partir de son empêchement et ensuite 50 % de ces bénéfices au-delà de cette date.

Conformément à l'article 55 du décret du 20 juillet 1992, l'associé interdit temporairement perçoit pendant la durée de son interdiction la moitié des bénéfices auxquels il peut prétendre en vertu du présent article, l'autre moitié étant attribuée aux autres associés.

Conformément à l'article 53 du décret du 20 juillet 1992, l'avocat, suspendu de ses fonctions ou omis du tableau, perd vocation aux bénéfices professionnels pendant la durée de sa suspension.

ARTICLE 24 - PERTES :

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, seront supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR BENEFICES :

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

TITRE IV

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS :

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 45 du décret également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société. Ils doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE :

Aux termes de l'article 16 de la Loi du 29 novembre 1966, chaque associé répond des actes professionnels qu'il accomplit et la société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

La société devra justifier des assurances et garanties prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971.

Cependant, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées dans les rapports entre les associés par chacune de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices, à l'époque fait générateur de sa responsabilité.

Chaque associé répond seul des actes de la profession d'avocat accomplis, le cas échéant par lui, antérieurement à sa nomination d'avocat associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE PENALE ET DISCIPLINAIRE :

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

TITRE V

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté par création de parts nouvelles ; il peut être aussi augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation du capital a lieu en numéraire, ou par incorporation des réserves ou des bénéfices non distribués.

L'augmentation du capital en numéraire peut être libérée soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital, en numéraire ou par incorporation de réserves ou bénéfices ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraires. Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité de ceux-ci.

A compter du dixième exercice social puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale ne peut être décidée que si leur montant atteint au moins 20 % du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si, pendant cinq années consécutives, elles représentent au moins 20 % de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés et les apporteurs en industrie, proportionnellement à leurs parts dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant ni de l'industrie des associés ni de l'incorporation de bénéfices mis en réserve, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés en capital proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL:

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VI

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 – FORME :

La cession des parts peut être réalisée, soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX :

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement unanime de ses co-associés.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie, sous peine d'irrecevabilité le projet de cession à la société et à chacun des associés suivant les formes prévues par l'article 24 du décret du 20 juillet 1992 par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme, sous un délai de deux mois, le consentement est réputé acquis.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT :

Les dispositions de l'article 27 du décret du 20 juillet 1992 sont applicables aux donations de parts sociales.

En cas de refus du consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 :

Lorsqu'un associé demande son retrait en application de l'article 21 de la loi précitée du 29 novembre 1966, il notifie cette demande à la société dans l'une des formes prévues à l'article 28 du décret susvisé.

La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même, à l'associé, dans la même forme, le projet de cession ou de rachat de ses parts qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si la cession est consentie à un tiers, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 28 à l'exception de la notification de la société elle-même, et aux dispositions de l'article 24.

Si les parts sociales sont acquises par la société, par les associés ou par l'un ou plusieurs d'entre eux, les dispositions de l'article 26 s'appliquent.

ARTICLE 35 :

L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau soit de la liste du stage ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales à un tiers, dans les conditions prévues à l'article 29.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 28 dans la mesure où celles-ci sont de nature à recevoir application.

ARTICLE 36 - FORMALITES :

Les modalités de cession, non précisées aux articles 32 et 35 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession, sont celles prescrites par les articles 24 et 25 du décret du 20 juillet 1991.

ARTICLE 37 - DECES D'UN ASSOCIE :

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Le délai prévu par l'article 24 (alinéa 2) de la loi précitée du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à six mois à compter du décès de l'associé.

Il peut être renouvelé par le Bâtonnier à la demande des ayants-droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par l'article 19 (alinéa 1^{er}) de la loi du 29 novembre 1966.

Si, pendant le délai visé à l'article précédent, le ou les ayants-droit décident de céder à un tiers étranger à la société, les parts sociales de leur auteur, il est procédé conformément aux dispositions des articles 24 et 25.

Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants-droit de l'associé décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 26.

Toute demande d'une ou plusieurs des ayants-droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit, des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'article 25.

Les modalités de cette attribution sont régies pour le surplus, par les dispositions de l'article 33, et, le cas échéant, par celles de l'article 25 (alinéas 2, 3 et 4).

Lorsque, à l'expiration du délai prévu à l'article 31, le ou les ayants-droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers les dispositions de l'article 26 et celles de l'article 25 (alinéas 2, 3 et 4) sont applicables.

Si elles sont acquises par la société, les associés ou certains d'entre eux, il est procédé conformément aux dispositions des articles 25 (alinéa 5) et 26.

ARTICLE 38- MISE SOUS TUTELLE OU CURATELLE D'UN ASSOCIE :

En ce cas il sera procédé obligatoirement à la cession des parts sociales dans les conditions prévues par l'article 20 du décret.

TITRE VII

PROROGATION- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - PROROGATION ET DISSOLUTION :

La prorogation de la société peut être décidée à la majorité des **3/4** des voix des associés.

La dissolution de la société a lieu, de plein droit, à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée,

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 70, 72, 74, 77, 79 et 80 du décret du 20 juillet 1992.

ARTICLE 40- LIQUIDATION :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination est alors obligatoirement suivie des mots « Société en liquidation, dans tous les actes et documents émanant de la société ou des associés.

ARTICLE 41 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS :

Sauf en cas de nullité et de dissolution par suite de la radiation, le ou les liquidateurs sont désignés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Dans les autres cas, il sera procédé conformément à l'article 16 du décret du 20 juillet 1992.

ARTICLE 42 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS :

1°) Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet notamment de gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfiques à l'époque où elles ont été constituées.

2°) Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés, ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble d'un nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

3') En fin de liquidation le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par une assemblée statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Grande Instance d'Amiens statue, à la requête du liquidateur ou de toutintéressé.

ARTICLE 43 - ASSOCIES UNIQUE :

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

ARTICLE 44 - ADHESION AUX ORGANISMES DE RETRAITE ET AUTRES :

Chacun des associés conserve toute liberté et indépendance quant aux options laissées aux avocats sur le plan des institutions sociales.

Chacun pourra adhérer ou participer individuellement à tous organismes de retraite, de mutualité ou autres, sans engager son associé et reste personnellement bénéficiaire des droits qu'il pourra avoir acquis.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 45 :

Tous différends d'ordre professionnel ou social pouvant survenir entre associés, et entrant dans le cadre des dispositions de l'article 17 de la Loi du 31 décembre 1971 sont soumis au Conseil de l'Ordre du siège social de la société qui, après avoir entendu les intéressés, rendra une décision à charge d'appel dans les formes de la Loi.

TITRE IX

PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 46 – PUBLICITE :

La présente société est immatriculée au registre du commerce des sociétés d'AMIENS.

ARTICLE 47 - FRAIS ET HONORAIRES :

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société sont à la charge de celle-ci et amortis avant toute distribution des bénéfices.